Que devient le dossier de santé au travail du salarié à la fin de son contrat ?

Réponse courte

La fin du contrat n'entraîne **pas la destruction immédiate** du dossier de santé au travail. Ce dossier reste détenu par le **service de santé au travail** compétent, sous la responsabilité du médecin, et demeure couvert par le **secret médical**. Sa conservation se poursuit selon les modalités réglementaires et la politique du service, notamment lorsque le salarié a été exposé à des risques justifiant un suivi prolongé.

En cas de **changement d'employeur**, la dernière **fiche d'examen médical** peut être transmise, avec l'accord du salarié, au nouveau service de santé au travail compétent, pour assurer la continuité de la surveillance (article L.326-8 du Code du travail). L'**employeur** quitté ne conserve, lui, que les **fiches d'aptitude** selon les modalités réglementaires ; il ne détient aucune donnée médicale. La durée précise de conservation relève du service de santé au travail et du règlement applicable.

Définition

Le **dossier de santé au travail** rassemble les données médicales recueillies par le médecin du travail durant la relation de travail. À la fin du contrat, il ne disparaît pas mais entre dans une phase de conservation encadrée.

Il se distingue des **fiches d'aptitude** conservées par l'employeur, qui ne comportent aucun élément de santé et suivent des modalités de garde propres.

Conditions d’exercice

Le sort du dossier dépend du détenteur et d'un éventuel changement d'employeur.

Situation	Devenir du dossier
Dossier médical	Conservé par le service de santé au travail
Changement d'employeur / de service	Dernière fiche transmise avec l'accord du salarié
Fiches d'aptitude (côté employeur)	Conservées selon les modalités réglementaires
Salarié exposé à des risques	Suivi prolongé possible du dossier médical

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Le service de santé au travail reste le détenteur et le responsable du dossier médical.

Élément	Règle
Détenteur du dossier médical	Le service de santé au travail
Secret médical	Maintenu après la fin du contrat
Transmission entre services	Avec l'accord du salarié (art. L.326-8)
Rôle de l'employeur	Conservation des seules fiches d'aptitude
Durée	Fixée par le règlement et la politique du service

Pratiques et recommandations

Après le départ du salarié, le rôle de l'employeur se réduit à la conservation des seules **fiches d'aptitude**, selon les modalités réglementaires. Réclamer ou archiver la moindre donnée médicale serait déplacé : celle-ci demeure du ressort du service de santé au travail.

La continuité de la surveillance médicale peut justifier le **transfert de la dernière fiche** vers un nouveau service de santé au travail. Cette transmission n'a toutefois rien d'automatique : elle est subordonnée à l'**accord du salarié**, qui doit être recueilli au préalable.

Enfin, le salarié qui s'interroge sur le devenir de son dossier gagne à être **renvoyé vers le service de santé au travail**, seul compétent pour l'informer de la durée et des modalités de conservation. Lui indiquer une durée présumée l'exposerait à une information erronée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-8 du Code du travail	Garde et transmission des fiches ; secret médical
Art. L.326-2 du Code du travail	Transmission de la dernière fiche au service désormais compétent
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), art. 5 et 9	Limitation de conservation et données de santé

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

À la fin du contrat, le dossier de santé au travail n'est pas détruit : il reste conservé par le service de santé au travail, sous secret médical. La dernière fiche peut être transmise, avec l'accord du salarié, à un nouveau service. L'employeur ne garde que les fiches d'aptitude.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.